



Avec les décrets infâmes, Napoléon tranche la question juive en rétablissant des lois d'exception.

## L'intégration par la force

### Les décrets infâmes

*Le 17 mars 1808, Napoléon publie des décrets concernant les juifs. Ils resteront connus sous le nom « d'infâmes ».*

*Pour intégrer de force les juifs à la France, Napoléon rétablit contre eux les lois d'exception, renforçant le particularisme communautaire et brisant le projet d'assimilation de 1791.*

### Les éléments principaux des décrets infâmes

- Création du consistoire : chaque département ou groupe de département de plus de 2 000 juifs doit avoir un consistoire local, en plus d'un Consistoire central à Paris.
- Les consistoires doivent veiller à ce que les rabbins appliquent les lois du judaïsme dans l'esprit du « **nouveau Talmud** » (les décisions du Grand Sanhédrin de Paris)
- Ils doivent veiller au maintien de l'ordre dans les synagogues.
- Ils encourageront les juifs à s'adonner à des occupations utiles et surtout au service militaire.
- Ils communiqueront chaque année aux autorités le nombre de jeunes gens ayant atteint l'âge de la conscription.
- Dans les actes officiels, le mot « juif » est remplacé par le mot « israélite ».
- Certaines catégories de reconnaissances de dettes dues à des juifs sont déclarées nulles et non avenues : les militaires sans le consentement de leur supérieur, les femmes sans celui de leur mari.
- Les créances à des taux supérieurs à 10% sont déclarées usurières : leur remboursement ne peut faire l'objet d'une plainte devant un tribunal.
- Le juif qui veut se livrer au commerce doit obtenir auprès du préfet du département une patente spéciale, renouvelable annuellement, sur présentation d'un certificat de bonne moralité fourni par le conseil municipal et le consistoire.
- Les juifs ne peuvent plus s'établir en Alsace.
- Les juifs ne peuvent s'établir dans d'autres départements de l'Empire qu'à la condition de vouloir y exercer la profession d'agriculteur.
- Les juifs doivent servir obligatoirement dans l'armée et ne peuvent pas se faire remplacer, comme les chrétiens, par des mercenaires.

La durée des décrets était fixée à dix ans, l'espoir de l'empereur étant qu'au terme de cette période, les juifs ne différaient plus en rien des autres français.

Les décrets ne s'appliquaient pas aux juifs portugais du sud-ouest de la France « qui n'ont jamais été l'objet de plaintes et ne se sont jamais livrés à des professions illicites ».